

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2007-90-R77-T
CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
GAA

PROCÈS
Lundi 3 décembre 2007
9 heures

Devant les Juges :

C. M. Dennis Byron, Président
Gberdao Gustave Kam
Vagn Joensen

Pour le Greffe :

Constant K. Hometowu
Issa Mjui

Pour le Bureau du Procureur :

Richard Karegyesa
Renifa Madenga
Abdoulaye Seye
Florida Kabasinga
Dennis Mabura

Pour la défense de « GAA » :

M^e Cecil Maruma

Sténotypiste officielle :

Hélène Dolin

1 (Début de l'audience : 9 heures)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, tout le monde.

5

6 Monsieur le Greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire inscrite au rôle, s'il vous plaît.

7 M. HOMETOWU :

8 Merci, Monsieur le Président.

9

10 La Chambre de première instance n° III du TPIR, composée des Juges Dennis Byron, Président,
11 Gberdao Gustave Kam et Vagn Joensen, siège en audience publique ce lundi 3 décembre 2007
12 pour le début du procès *Le Procureur c. « GAA »*, affaire n° ICTR-2007-90-R77-I (*sic*).

13

14 Je vous remercie.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Monsieur le Greffier d'audience.

17

18 La composition des parties, s'il vous plaît.

19 M. KAREGYESA :

20 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Le Procureur est représenté par moi-même,
21 Richard Karegyesa, et je suis accompagné d'Abdoulaye Seye, « Madame » Madenga, Kabasinga.

22

23 Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Monsieur le Procureur.

26 M^e MARUMA :

27 Monsieur le Président, je suis C. J. Maruma, Conseil de la défense pour « GAA », et je suis seul.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Merci beaucoup.

30

31 Maître, j'ai cru comprendre que l'Accusé souhaitait qu'on lui lise le chef n° 2 de l'Acte d'accusation
32 de façon à ce qu'il puisse changer son plaidoyer ?

33 M^e MARUMA :

34 C'est bien le cas, Monsieur le Président.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Monsieur le Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez « remettre » le chef d'accusation n° 2
37 à l'Accusé ?

1 M. HOMETOWU :

2 « Le Tribunal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. « GAA »*, affaire n° ICTR-2007-90-R77-I.

3
4 Acte d'accusation amendé.

5
6 Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sur la base de son autorité reposant sur
7 l'Article 17 du Statut du Tribunal et les Articles 77 et 91 de son Règlement de procédure et de preuve,
8 ci-après le Règlement, accuse "GAA" d'outrage au Tribunal, en violation des paragraphes A) et G)
9 de l'Article 77 du Règlement, sur la base de l'exposé concis des faits mentionnés dans le présent
10 Acte d'accusation, dont il y a lieu de tenir compte pour chacun des chefs qu'il comporte.

11
12 Chef n° 2, à la page 10.

13
14 Outrage au Tribunal :

15
16 Il est en outre reproché à l'Accusé de s'être rendu coupable d'outrage au Tribunal en violation
17 des paragraphes A) et G) de l'Article 77 du Règlement ;

18
19 Pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice au cours de la période allant
20 du 1^{er} mars 2004 au 31 mai 2005 inclusivement, ou vers ces dates, dans les préfectures de Kigali-
21 Rural et Kigali-Ville au Rwanda, ainsi qu'à Arusha, en Tanzanie, en se laissant corrompre afin qu'il
22 fasse un faux témoignage le 17 mars 2004, destiné à être utilisé dans le cadre de l'appel formé
23 par Jean de Dieu Kamuhanda contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcée
24 à son encontre, affaire n° ICTR-99-54A-A ;

25
26 Et pour avoir sciemment et volontairement fait un faux témoignage sous déclaration solennelle,
27 le 18 mai 2005, au cours d'une audience consacrée à l'examen de la preuve devant la Chambre
28 d'appel du Tribunal dans le cadre dudit appel à Arusha, en Tanzanie, tel qu'indiqué
29 aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus.

30
31 L'Accusé a fait un faux témoignage ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 5 à 15 ci-dessus.

32
33 Il a accepté de se laisser corrompre en recevant une avance avant son faux témoignage de la... remis
34 par Léonidas Nshogoza, un enquêteur dans l'affaire de *Jean de Dieu Kamuhanda*. L'Accusé a aussi
35 accepté de Léonidas Nshogoza une promesse de 1 million de francs rwandais qui devaient être remis
36 après qu'il ait fait son faux témoignage devant la Chambre d'appel.

1 L'Accusé a été présenté à Léonidas Nshogoza début mars 2004 par une femme qui était connue
2 du Tribunal sous le pseudonyme du témoin GEX, et qui avait été témoin à décharge lors de l'audition
3 devant la Chambre d'appel... interjeté contre la sentence de Jean de Dieu Kamuhanda,
4 affaire n° ICTR-99-54A-A, à Arusha, en Tanzanie.

5
6 L'Accusé a rencontré Léonidas Nshogoza en présence de « GEX » à cinq ou six occasions au cours
7 de la période allant environ du 1^{er} mars 2004 jusqu'au 31 mai 2005 inclus.

8
9 « GEX » devait informer l'Accusé des réunions prévues avec Léonidas Nshogoza, et ils voyageaient
10 ensuite ensemble de Gikomero à Kigali. Les entrevues avaient en général lieu au Stella Bar
11 à Remera, Kigali, Rwanda.

12
13 Léonidas Nshogoza avait initialement dit à l'Accusé qu'il rédigeait un livre sur les actes et conduites
14 de Jean de Dieu Kamuhanda au cours des événements de 1994 à Gikomero. Il a dit à l'Accusé
15 qu'il s'intéressait à lui parce qu'il avait eu accès à son dossier et qu'il savait que l'Accusé avait
16 déposé devant le Tribunal contre Jean de Dieu Kamuhanda.

17
18 Il a dit à l'Accusé qu'il avait besoin d'une déclaration émanant de lui et concernant les événements
19 de Gikomero en avril 1994, pour les utiliser dans son futur ouvrage.

20
21 Au cours de leurs deuxième et troisième entrevues, aux alentours de début à mi-mars 2004,
22 Léonidas Nshogoza a montré à l'Accusé une déclaration qu'il avait l'intention de faire signer
23 par l'Accusé. Cette déclaration était une négation de la déposition que l'Accusé avait « fait » pendant
24 le procès de Jean de Dieu Kamuhanda.

25
26 Le 17 mars 2004, à Kigali, au Rwanda, Léonidas Nshogoza a amené... a fait signer une déclaration
27 en kinyarwanda à l'Accusé ainsi qu'une copie en français, dans « lequel » l'Accusé faisait un faux
28 témoignage et se rétractait par rapport à la déposition qu'il avait « fait » au cours de l'affaire
29 *Jean de Dieu Kamuhanda*. L'Accusé a sciemment et délibérément signé ces déclarations, sachant
30 qu'elles étaient fausses.

31
32 Au cours des réunions avec Léonidas Nshogoza, l'Accusé a reçu et accepté de Léonidas Nshogoza
33 des montants correspondant à 10 000 francs rwandais ainsi qu'un repas et des boissons.

34
35 À une occasion, alors que l'Accusé était préparé pour sa déposition à venir devant la Chambre
36 d'appel, à un moment situé entre avril et début mai 2005, à Kimihurura, Kigali, l'Accusé a reçu
37 et a accepté d'autres sommes de Léonidas Nshogoza, se montant à 20 000 francs rwandais,

1 un repas et des boissons.

2
3 À une autre occasion, entre avril et début mai 2005, dans les bureaux du TPIR à Kigali, après avoir
4 été informé qu'il devait faire son faux témoignage le 18 mai 2005 lors d'une audition devant
5 la Chambre d'appel d'Arusha, l'Accusé a accepté la promesse d'argent ou récompense se montant
6 à 1 million de francs rwandais de Léonidas Nshogoza ; cette somme devait être versée à l'Accusé par
7 Léonidas Nshogoza après la déposition de l'Accusé.

8
9 En prévision de cette somme de 1 million de francs rwandais, l'Accusé a sciemment et délibérément
10 fait un faux témoignage *viva voce* le 18 mai 2005 devant la Chambre d'appel à Arusha, en Tanzanie,
11 comme décrit dans les paragraphes 5 à 15 ci-dessus.

12
13 L'Accusé a personnellement commis les crimes ci-dessus décrits de faux témoignage sous
14 déclaration solennelle et outrage au Tribunal, qui sont condamnables en vertu de l'Article 14
15 du Statut du Tribunal et « de » l'Article 91 G) et 77 B) et G) du Règlement de procédure,
16 respectivement.

17
18 Fait à Arusha ce 28 novembre 2007, signé par le Procureur Hassan Bubacar Jallow. »

19
20 Je vous remercie.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Monsieur le Greffier d'audience.

23
24 Monsieur GAA, pourriez-vous vous lever, s'il vous plaît ?

25
26 (*L'Accusé GAA s'exécute*)

27
28 Avez-vous entendu et compris le chef d'accusation qui vient de vous être lu ?

29 GAA :

30 Oui, j'ai entendu ce que le greffier a dit, Monsieur le Président.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Avez-vous l'intention de plaider coupable ou non coupable ?

33 GAA :

34 Je plaide coupable et demande pardon.

35
36 J'ai commis ces crimes. Je les reconnais et je demande pardon.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous aviez précédemment plaidé non coupable à... à cette infraction et maintenant, vous êtes
3 en train de changer votre plaidoyer. Avez-vous été encouragé ou est-ce que quelqu'un a fait pression
4 sur vous, ou faites-vous ce plaidoyer librement et de votre propre gré ?

5 GAA :

6 Devant le Tribunal, je reconnais que j'ai commis ces deux crimes. Personne ne m'a forcé à avouer.
7 Et avant, je n'avais pas reconnu les deux crimes, mais maintenant, je reconnais avoir commis
8 ces deux crimes. Je n'avais reconnu qu'un seul crime. Personne ne m'a forcé à plaider coupable,
9 je le fais en âme et en conscience.

10

11 *(Conciliabule entre les Juges)*

12

13 Vous pouvez vous asseoir.

14 GAA :

15 Je vous remercie.

16

17 *(L'Accusé GAA s'exécute)*

18

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 La Chambre de première instance prend note du plaidoyer de culpabilité fait par l'Accusé pour
21 le deuxième chef d'accusation.

22

23 Précédemment, l'Accusé avait plaidé coupable pour le chef n° 1 ; et il plaide maintenant aussi
24 coupable pour le chef d'accusation n° 2.

25

26 Monsieur le Procureur.

27 M. KAREGYESA :

28 Monsieur le Président, l'Accusé ayant maintenant changé son plaidoyer de culpabilité, en ce qui
29 concerne le deuxième chef d'accusation, pour reconnaître qu'il était coupable, je crois que tout ce qui
30 reste à faire, c'est que la Chambre teste la validité de ses plaidoyers pour les chefs d'accusation n° 1
31 et 2 en vertu de l'Article 62 B).

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Mais je croyais que c'était ce que je venais de faire.

34 M. KAREGYESA :

35 Comme vous le souhaitez. Si cela vous satisfait, le Bureau du Procureur est satisfait aussi.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Oui, la Chambre est satisfaite par la réponse apportée par l'Accusé, et... qui a dit qu'il faisait

1 ce plaidoyer volontairement et de son propre gré, qu'il avait été informé, et que tout cela reposait
2 sur suffisamment de faits concernant le crime et sa participation.

3 M. KAREGYESA :

4 Merci, Monsieur le Président.

5
6 Auquel cas, je vais maintenant inviter la Chambre à prononcer une sentence sur ces deux chefs
7 d'accusation.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Mais ça, je croyais l'avoir fait aussi, puisque nous avons dit que nous avons... au greffier d'audience
10 que nous considérons que le... l'Accusé était coupable pour les deux chefs. Maintenant, reste
11 à savoir quelle sera la sentence.

12
13 Et il semble que, sur la base de notre appréciation, et sur la base des principes du Tribunal,
14 par rapport aux infractions commises par l'Accusé, que nous puissions passer maintenant
15 directement à la question de la sentence.

16
17 Il y avait une question spécifique que nous nous étions posés ; cela dit et... peut-être que je devrais
18 vous la poser : Sur la base de la nature des accusations, nous nous sommes demandé s'il y avait une
19 raison pour que la personne qui avait proposé le pot-de-vin à l'Accusé « n'avait » pas été poursuivie.

20 M. KAREGYESA :

21 Eh bien, en fait, on m'a informé que cette question était en cours d'examen ; et pour le moment,
22 c'est tout ce que je peux dire.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je pense que la Chambre est d'avis qu'il faudrait qu'elle exprime son avis sur ce point.

25 M. KAREGYESA :

26 Je transmettrai les sentiments de la Chambre au Procureur, Monsieur le Président, qui reviendra
27 vers la Chambre en temps opportun.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Je vous remercie.

30 M. KAREGYESA :

31 En ce qui concerne la sentence, Monsieur le Président, nous n'avons rien à ajouter à ce qui se
32 retrouve dans le... l'accord de plaidoyer. Et peut-être que le Conseil de la défense aura quelque
33 chose à dire sur ce point.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Merci, Monsieur Karegyesa.

36

37 Maître ?

1 M^e MARUMA :

2 Monsieur le Président, mes instructions émanant du témoin GAA, ou de l'Accusé GAA étaient
3 de demander une suspension afin que nous puissions préparer la documentation nécessaire pour
4 des... pour prouver qu'il y a des circonstances atténuantes.

5
6 Et nous aurons peut-être besoin de faire comparaître des témoins pour ce faire ; et c'est la raison
7 pour laquelle nous aimerions bénéficier d'une suspension d'audience afin de pouvoir préparer toute la
8 documentation concernant les circonstances atténuantes.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La Chambre ne pense pas que cela soit approprié ou nécessaire. Un préaccord de plaider a été
11 fait, nous avons étudié cet accord et nous l'avons lu, et nous sommes d'avis que l'accord qui a été
12 obtenu respecte les principes d'usage. Et par conséquent, la Chambre a déjà une idée de la sentence
13 qui pourrait être imposée. Donc, il n'est pas nécessaire d'entendre des éléments de preuve sur des
14 circonstances atténuantes.

15

16 Nous avons l'intention de rendre un jugement aujourd'hui.

17 M^e MARUMA :

18 Monsieur le Président, je vous ai expliqué quelles étaient les instructions qui m'avaient été données par
19 l'Accusé ; et pour que le procès soit équitable, j'aimerais demander au moins une courte suspension
20 d'audience pour que je puisse m'entretenir avec mon client.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Qu'est-ce que vous voulez dire par « courte suspension » ?

23 M^e MARUMA :

24 Eh bien, je pense qu'il est nécessaire que j'explique à mon client les évolutions récentes.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Vous voulez dire cinq, dix minutes ?

27 M^e MARUMA :

28 Une demi-heure, Monsieur le Président.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Très bien. Nous allons donc lever l'audience pour 30 minutes.

31

32 *(Suspension de l'audience : 9 h 25)*

33

34 *(Reprise de l'audience : 10 h 25)*

35

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Maître Maruma ?

1 Est-ce que vous êtes prêt à développer vos arguments, Maître Maruma ?

2 M^e MARUMA :

3 Je suis prêt, Honorables Juges.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Allez-y donc.

6 M^e MARUMA :

7 Veuillez m'excuser, mon système a quelques parasites.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Monsieur le Greffier, veuillez l'aider.

10 M^e MARUMA :

11 Je crois que j'ai besoin d'aide.

12

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14

15 Monsieur le Président, Honorables Juges, l'Accusé est convaincu des deux chefs d'accusation d'avoir
16 fait un faux témoignage et de s'être livré à un outrage au Tribunal. L'Accusé a été reconnu coupable
17 — reconnaissance faite par lui-même, librement.

18

19 La sentence pour ces deux chefs d'accusation, conformément au Statut — et c'est grave —, c'est
20 une amende de 10 000 dollars et/ou une peine d'emprisonnement de cinq ans. C'est aussi grave
21 que cela. Mais nous ne traitons pas là, cependant, du génocide, ce qui aurait été une infraction
22 encore plus grave.

23

24 L'Accusé en l'espèce a plaidé coupable dès le départ. Quand il a fait sa comparution initiale devant
25 la Chambre de céans, il a plaidé coupable au premier chef d'accusation. Son plaider coupable
26 au deuxième chef n'est pas tout à fait « le » changement, mais il a eu besoin de... de conseils sur
27 ce qu'étaient les faits en substance et ce sur quoi il fallait convenir d'un accord. C'est pour cela
28 qu'il a alors plaidé coupable du deuxième chef d'accusation. Donc, il doit mériter un crédit pour cela.

29

30 L'Accusé a exprimé... remords. Il l'a fait d'entrée de jeu, quand il a fait sa première comparution
31 initiale. Il vient de réexprimer son remords ce matin.

32

33 La nature de la sentence « à » être infligée ne... ne demande pas que l'on fasse preuve de dissuasion
34 à l'égard du... de l'Accusé. Il est déjà au courant de la gravité de l'infraction dont il a plaidé coupable.

35

36 Pour déterminer la peine, je souhaiterais que l'Honorable Chambre tienne compte
37 de ces circonstances atténuantes, ainsi que ce qui suit :

1 L'Accusé est encore un jeune homme, il a 42 ans. Il a une responsabilité familiale significative.
2 Il a une épouse et cinq enfants de sa cellule cellulaire (*sic*). Il est... a en charge, en plus de sa famille
3 cellulaire, celle de son grand frère, une femme et trois enfants. Trois de ses enfants sont sous
4 sa responsabilité et sont déjà dans l'enseignement secondaire actuellement, tandis que d'autres
5 se « retrouvent » encore à l'école primaire. Un des enfants n'est âgé que d'à peine deux mois et est
6 né quand l'Accusé se trouvait déjà en détention.

7
8 L'Accusé est la seule personne qui travaille pour le reste de la famille. Il a des moyens fort modestes.
9 Il n'a qu'un... une plantation d'« un » demi-acre et une vache, une vache qui ne produit que quelques
10 litres de lait par jour.

11
12 L'Accusé est par ailleurs membre responsable de sa communauté. C'est un dirigeant de sa cellule,
13 c'est-à-dire au niveau de la base. Il le fait volontairement et il ne... on ne lui paie pas un salaire
14 pour ce faire.

15
16 Selon la nature de la sentence que la présente Chambre va lui infliger, il aura la chance, oui ou non,
17 pour lui, de se réinsérer dans la société pour continuer de fournir ces services appréciables
18 à la cellule.

19
20 L'Accusé est lui-même survivant du génocide. Il a perdu 87 membres de sa famille au cours
21 du génocide, y compris ses deux parents. Il continue de mettre en place des... prendre des mesures
22 pour veiller à la survie de sa famille. C'est dans ces circonstances-là que le témoin... l'Accusé
23 demeure témoin protégé du TPIR jusqu'à date.

24
25 Dans le... leur pays, en avril, il y a une cérémonie commémorative du génocide. Et sur la base
26 de ce qu'il a vécu, il a des réflexes d'ordre traumatique quand cette période de commémoration
27 approche, et c'est bientôt le cas.

28
29 L'Accusé a fourni une coopération considérable auprès du Procureur au cours des enquêtes.
30 Il est prêt à continuer dans ce processus au cours des jours et mois à venir.

31
32 Pour conclure...

33
34 Mais avant de conclure, je voudrais faire remarquer qu'il y a un... enfant... des enfants qui sont
35 à la charge de l'Accusé, et qui se trouve dans une situation sanitaire grave, traumatique. C'est
36 un enfant de 13 ans. C'est... Quand il « découvre » que son oncle se trouve dans cette situation,
37 eh bien, cela a aggravé l'état de l'enfant.

1 Honorables Juges, l'Accusé, étant aussi vulnérable que je viens de le présenter tantôt, était sous
2 la direction de... beaucoup de gens ici ont... l'ont poussé à commettre ces infractions. Les gens
3 concernés, à l'époque, étaient responsables du TPIR ; il s'agissait « des » gens qui étaient
4 légalement qualifiés. Et aussi vulnérable qu'il soit, il a eu à les croire quand ils l'ont informé que...
5 que « ceci ne vous expose à pas grand-chose devant le TPIR ; ça va aller, devant le TPIR. »

6
7 L'Accusé, aussi « naïve » qu'il est, se rendant compte qu'il avait été accueilli et hébergé par le TPIR,
8 se rendant compte qu'il avait été transporté ici, à Arusha, dans le même Beechcraft... le même
9 aéronef qui l'avait emmené... (*portion non interprétée*), a cru candidement que rien n'allait lui arriver,
10 pour découvrir plus tard que c'était là une atteinte grave à l'administration de la justice au TPIR
11 — toutes choses qu'ils lui font (*sic*) regretter sincèrement aujourd'hui.

12
13 Le fait également qu'il a des moyens modestes... modestes l'ont... l'a rendu également vulnérable
14 au... à la persuasion et autres pots de vin qui lui avaient été proposés par les instigateurs,
15 « puissantes » (*sic*).

16
17 Honorables Juges, les infractions auxquelles l'Accusé vient de plaider coupable offrent la possibilité
18 qu'on lui inflige une amende ou une peine d'emprisonnement.

19
20 En *common law*, on tient compte que quand il y a une option pareille, ceux qui ont élaboré
21 la législation, on considère que soit c'est un... par exemple, l'amende... l'amende, en l'espèce,
22 pourrait servir l'intérêt de la justice dans le cadre de la peine infligée pour « lequel » un Accusé est
23 déclaré coupable.

24
25 Je souhaiterais que la Chambre soit persuadée par ce raisonnement qui a cours en *common law*.
26 J'ai en effet indiqué que l'Accusé dispose de moyens modestes, et on devrait tenir compte de cela
27 dans la fixation de la peine dans le cadre cette option-là. Et il faudrait que la Chambre tienne compte
28 de cela.

29
30 Voilà les circonstances atténuantes que je soumets humblement à l'examen de la Chambre
31 au moment où elle doit déterminer la peine à infliger à l'Accusé pour les infractions pour lesquelles
32 il vient de plaider coupable.

33
34 Je vous remercie.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Merci, Maître Maruma.

37

1 Monsieur le Procureur, entendez-vous dire quelque chose ?

2 M. KAREGYESA :

3 Comme je l'ai dit plus tôt, Monsieur le Président, nous n'entendons rien dire en dehors de ce qui est
4 contenu dans l'accord de plaidoyer.

5

6 Je vous remercie.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je vous remercie.

9

10 Nous allons examiner le plaidoyer coupable (*sic*) et les circonstances atténuantes développées
11 par Maître Maruma. Ça va nous prendre quelque temps. Donc, le moment venu, le Greffe va
12 reconvoquer la Chambre.

13

14 Ceci dit, je lève l'audience.

15

16 (*Levée de l'audience : 10 h 45*)

17

18 (*Pages 1 à 11 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o*)

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Hélène Dolin